

Les activités sont encadrées par des animateurs bénévoles retraités et formés gratuitement par la FFRS pour la plupart. L'association fait appelle à des moniteurs salariés pour l'encadrement des cours de gymnastique et de Taï Chi.

En conséquence l'activité principale de l'association ne présentent pas de caractère concurrentiel compte tenu des prix pratiqués et du recours majoritaire à des moniteurs bénévoles.

2- organisation de sorties culturelles ou touristiques :

Ces activités accessoires réalisées par l'organisme (visite de musée, sorties variées) ont un caractère lucratif puisqu'elles sont proposées par des organismes du secteur concurrentiel. Néanmoins, au regard des budgets fournis par l'association, ces dépenses sont entièrement financées par les adhérents qui paient les sorties à l'association.

Au surplus, les recettes de ces activités restent accessoires (1 474€ en 2015) au regard des recettes procurées par les adhésions les subventions.

Les recettes afférentes à une activité lucrative peuvent bénéficier de la franchise en base des impôts commerciaux conformément aux articles 206-1 bis, 261-7-1°-b et 238 bis -1-a du code général des impôts, si elles sont inférieures au seuil de 60 540 €.

Au cas d'espèce, les recettes provenant de l'activité lucrative accessoire sont inférieures à la limite de la franchise, l'association n'est donc pas assujettie aux impôts commerciaux.

Par ailleurs, l'association n'entretient pas de relations privilégiées avec une entreprise pouvant en tirer un intérêt.

Elle remplit donc les critères de non lucrativité.

Enfin, l'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint puisqu'elle est ouverte à toute personne âgée de plus de 50 ans à jour de sa cotisation.

L'association peut être reconnue d'intérêt général.

• S'agissant du caractère de l'activité développée par l'association :

Il y a lieu de vérifier si elle est éligible au régime du mécénat prévu par les 200-1 et 238 bis-1 du code général des impôts. Ces articles visent notamment les activités à caractère sportif.

Le BOFIP, sous la référence BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20121001, paragraphe 110 précise qu'il s'agit des organismes dont l'activité est consacrée à la promotion de la pratique du sport, notamment les clubs sportifs amateurs.

Par ailleurs, l'affiliation à une fédération sportive est un critère indispensable, mais non exclusif, pour déterminer si un organisme revêt un caractère sportif.

Plusieurs décisions du Conseil d'État ont précisé la notion de sport.

Ainsi, l'arrêt du Conseil d'État du 3 mars 2008 req n° 308568, Fédération des activités aquatiques d'éveil et de loisirs précise : "Considérant qu'aux termes de l'article L131-1 du code des sports les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives, que selon l'article L 131-8 du même code, "un agrément peut être délivré par le ministre des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que seules peuvent bénéficier d'un agrément les fédérations ayant pour objet l'organisation d'une activité dont le caractère de discipline sportive repose sur un faisceau d'indices incluant la recherche de performance physique, l'organisation régulière de compétition sportive, et le caractère bien défini des règles applicables à la pratique de cette activité ».

Ainsi, la reconnaissance du caractère sportif d'une activité pour le bénéfice du mécénat peut s'apprécier par rapport à l'existence d'un agrément délivré par le Ministère des sports, notamment en application de l'article L 131-8 du code du sport pour les fédérations sportives,